

**RECAPITULATION DES DEPENSES DU BUDGET
ANNEXE DES C. F. T. — EXERCICE 1961**

N° des chap	INTITULÉ DES CHAPITRES	Prévisions budgétaires	Prévisions modifiées	Différence en moins	Différence en plus
1	Personnel réseau ferré	271.987.000	285.725.563	—	13.738.563
2	Matériel réseau ferré	57.130.000	71.135.242	—	14.055.242
3	Travaux neufs et grosses réparations réseau ferré	100.000	8.193.421	906.579	—
4	Cessions et fabrications réseau ferré	13.500.000	10.289.085	3.210.915	—
5	Dépenses diverses réseau ferré	35.750.000	37.899.054	—	2.149.054
6	Personnel wharf et phare	87.669.000	97.047.045	250.285	—
7	Matériel wharf et phare	10.320.000	10.069.715	250.285	—
8	Grosses réparations wharf et phare	5.000.000	4.907.973	92.027	—
9	Dépenses diverses imprévues wharf et phare	16.400.000	15.950.396	449.604	—
10	Dépenses d'ordre	—	—	—	—
11	Dépenses extraordinaires — Réchange diesel	2.000.000	1.883.703	116.297	—
		508.856.000	543.101.197	5.025.707	39.270.904

LOI N° 62-6 du 14 mars 1962 portant remaniment du budget d'équipement et d'investissement.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — Sont ouverts au titre de l'année 1961, les crédits de paiement aux rubriques ci-après :

ETAT G :

Crédits de paiement

CHAPITRE I

Acquisitions

ARTICLE 5 :

Frais d'installation des représentations de la République togolaise à l'étranger — Ambassade du Togo en Allemagne fédérale 20.000.000

CHAPITRE 3 C :

Travaux

ARTICLE 8 :

Aménagement du bâtiment n° 68, sis Avenue de la Victoire (Ambassade U.S.A.) 915.000

CHAPITRE 7

Contributions de la République du Togo au FIDES sur avance de la caisse centrale de coopération économique 18.475.000
Total général 39.390.000

Art. 2. — Les crédits supplémentaires prévus à l'article 1er ci-dessus seront gagés par l'inscription en recettes des sommes suivantes aux rubriques ci-après :

CHAPITRE CV

Contribution du budget général de fonctionnement au budget d'équipement et d'investissement 20.000.00

CHAPITRE CVI

Avance de la caisse centrale de coopération pour participation de la République du Togo au FIDES. 18.475.00

CHAPITRE CVII

Fonds de concours 915.00
Total général 39.390.000

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 mars 1962

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 62-7 du 14 mars 1962 portant statut de la magistrature.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — Le présent statut, prévu par la constitution, est applicable aux magistrats du siège et du parquet de la cour suprême, de la cour d'appel, du tribunal de droit moderne et de ses sections détachées.